

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.**  
**c.**  
**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4196**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. F. L. le 5 octobre 2012 et régularisée le 7 novembre 2012, la réponse de l'OEB du 11 février 2013, la réplique du requérant du 27 février et la duplique de l'OEB du 2 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de rejeter pour forclusion sa demande de transfert, au régime de pensions de l'OEB, de droits à pension acquis antérieurement auprès d'un régime de retraite allemand.

Le requérant est un ressortissant allemand entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> juin 1993 en tant qu'agent contractuel. Le 8 décembre 1995, l'Office et la République fédérale d'Allemagne conclurent un accord relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets (ci-après l'«Accord de transfert»), qui entra en vigueur le 21 septembre 1996. Selon cet accord, les droits à pension acquis antérieurement auprès d'un régime de retraite allemand pouvaient être transférés au régime de pensions de l'OEB, et les demandes de transfert devaient être présentées au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord

de transfert. Après cette période, les demandes pouvaient être soumises dans les six mois suivant la titularisation du fonctionnaire concerné.

Le 24 mars 1998, le requérant fut nommé fonctionnaire avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1997. Par un courriel adressé à l'administration le 19 juin 2009, il s'enquit de la possibilité de transférer ses droits à pension, malgré l'expiration du délai prévu pour la présentation d'une demande en ce sens. Il demanda que son cas soit examiné à la lumière du jugement 2768, dans lequel le Tribunal avait conclu que l'OEB n'avait pas dûment informé la requérante de son droit de demander le transfert de ses droits à pension.

Le 8 mars 2010, l'administration informa le requérant que sa demande était frappée de forclusion et ne pouvait être accueillie du fait qu'il n'avait pas respecté le délai prescrit de six mois. Elle ajouta que, compte tenu du principe de sécurité juridique, le jugement 2768 s'appliquait uniquement aux parties en cause et ne pouvait donc pas s'appliquer au cas du requérant.

Par une lettre datée du 28 avril 2010, le requérant forma un recours interne, dans lequel il soutenait que, lorsqu'il avait été recruté en tant que fonctionnaire, il n'avait reçu aucune information concernant la possibilité de transférer ses droits à pension.

Le 4 juin 2012, la Commission de recours interne considéra à l'unanimité que le recours interne était recevable mais dénué de fondement, et recommanda son rejet. Elle conclut que le requérant n'avait pas respecté le délai de six mois prévu à la règle 12.1/1 v) a) des Règlements d'application du Règlement de pensions (dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004) et que l'Office s'était dûment acquitté de son devoir de fournir les informations utiles. Elle ajouta que le cas du requérant n'était pas comparable à celui ayant fait l'objet du jugement 2768, mais suggéra, pour éviter les conflits à l'avenir, que l'Office informe explicitement les agents contractuels qui deviendraient des fonctionnaires de la possibilité qu'ils ont de présenter une demande de transfert des droits à pension.

Par lettre du 30 juillet 2012, le Président de l'Office suivit l'avis de la Commission de recours interne et rejeta le recours interne comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner le transfert de ses droits à pension acquis antérieurement auprès d'un régime de retraite allemand au régime de pensions de l'OEB.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 30 juillet 2012, prise par le Président de l'Office, de rejeter son recours interne du 28 avril 2010 comme étant dénué de fondement, conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne du 4 juin 2012.

2. Le requérant avait formé un recours contre la décision de rejeter pour forclusion sa demande de transfert rétroactif au régime de pensions de l'OEB de ses droits à pension acquis antérieurement. Son recours interne reposait sur l'affirmation selon laquelle l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude en ne l'informant pas explicitement et personnellement de la possibilité de transférer ses droits à pension lorsqu'il avait été nommé fonctionnaire avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1997.

3. La Commission de recours interne a conclu que le requérant avait «clairement dépassé le délai de six mois prescrit pour la présentation d'une demande de transfert au titre de la [règle 12.1/1 v) a) des Règlements d'application du Règlement de pensions]\*», étant donné qu'il n'avait pas demandé une évaluation du transfert en cause avant le 19 juin 2009 et que le délai de six mois avait commencé à courir le 24 mars 1998. La Commission de recours interne a noté que le requérant avait renvoyé au jugement 2768 du Tribunal, mais ne considérait pas que son cas était comparable à celui ayant fait l'objet de ce jugement. Elle a également relevé que l'Organisation avait publié des informations détaillées en 1996 et 1997 sur les possibilités de transfert des droits à pension acquis dans un régime de retraite allemand en

---

\* Traduction du greffe.

application de l'Accord de transfert, qui est entré en vigueur le 21 septembre 1996. En conséquence, le Tribunal conclut que l'Organisation s'est acquittée de son devoir d'information et n'a pas manqué à son devoir de sollicitude.

4. La requête est dénuée de fondement. Comme l'a fait observer la Commission de recours interne, le requérant a demandé pour la première fois à obtenir des informations concernant ses droits à pension en 2009 seulement, bien après l'expiration du délai prescrit pour le transfert de ses droits à pension acquis antérieurement au régime de pensions de l'OEB. Il ressort des pièces du dossier que l'Organisation a dûment informé le personnel des changements découlant de l'adoption de l'Accord de transfert et que le requérant a dit qu'il savait à l'époque qu'une «campagne de publicité»\* était menée à cet effet. Selon une jurisprudence constante, «[i]l résulte du principe général de la bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs agents les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps l'employé de toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits de ce dernier et de léser ses intérêts légitimes» (voir le jugement 2768, au considérant 4, et la jurisprudence citée). Il est clair que l'Organisation s'est acquittée de son devoir en l'espèce. Le Tribunal fait observer que, également selon sa jurisprudence, les fonctionnaires ont le devoir de s'informer, c'est-à-dire qu'ils sont censés connaître leurs droits et responsabilités ou demander des éclaircissements en cas de doute (voir, par exemple, les jugements 3878, aux considérants 12 et 17, et 4032, au considérant 6). Puisque le requérant n'a invoqué aucune circonstance atténuante valable pour ne pas s'être informé, au moment des faits, des détails concernant tout transfert éventuel de ses droits à pension, la demande qu'il a présentée en ce sens en 2009 était manifestement frappée de forclusion et la décision de rejeter sa demande était légale.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO      DOLORES M. HANSEN      YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ